

ANNEXE B

"Voir le paragraphe 12 de l'article 9 pour l'interprétation de la version française."

STATUT DE LA CAISSE DE RETRAITE
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

1°

Titre abrégé

Le présent statut peut être désigné sous le nom de Statut de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada et parfois, ci-après, sous le nom de "Statut de la Caisse de retraite".

2°

Date d'entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

3°

Définitions

Dans le présent statut et dans ses règlements d'exécution, sauf indication contextuelle contraire, les expressions:

- a) "ÉQUIVALENT ACTUARIEL" signifie une pension dont la valeur, établie selon les données des actuaires, correspond à la pension payable à partir de la date de la retraite réglementaire, et calculée conformément à l'article 8, compte tenu de l'âge où la pension est censée commencer, et fondée sur les tables de mortalité et les taux d'intérêt adoptés à cette fin de temps à autre.
- b) "ENFANT" désigne une personne célibataire, âgée de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans si elle est encore aux études à plein temps, née d'un cotisant, adoptée par lui ou encore née de son conjoint.
 - (i) Lorsque le cotisant décédé est de sexe masculin, ou
 - (ii) Lorsque le cotisant de sexe féminin, ne laisse pas de mari, à sa mort, ou
 - (iii) Lorsque le cotisant à sa mort laisse un mari dans une situation jugée pénible.Un enfant n'est jamais reconnu comme tel à l'égard de plus d'un cotisant.
- c) "COTISANT" désigne toute personne qui est ou qui a été admissible à la caisse de retraite et qui est ou qui a été tenue d'y cotiser en vertu du présent statut.
- d) "SOCIÉTÉ" désigne la Société Radio-Canada.
- e) "PENSION DIFFÉRÉE" désigne la rente annuelle payable à un cotisant en vertu du présent statut après la fin de son service à Radio-Canada, au plus tôt le lendemain de la date de sa retraite facultative et au plus tard le lendemain de la date de la retraite réglementaire.
- f) "INVALIDE" appliqué à un cotisant, signifie que, pour des raisons d'ordre médical, il est incapable, d'après la Société, de remplir de façon satisfaisante ses fonctions présentes et passées ou toutes autres fonctions dans la Société en rapport avec ses aptitudes et son expérience; toutefois, aucun cotisant qui est encore employé après la date de la retraite réglementaire, n'est réputé frappé d'invalidité.